

Commune d'Oron



Règlement et tarifs des émoluments du Contrôle des habitants

2012

La Municipalité d'Oron

- vu la Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le Règlement du 28 décembre 1983 d'application de la Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|---|-----------|
| a) Enregistrement d'une arrivée, * | Fr. 20.-- |
| <i>*Pas d'émolument pour les enfants mineurs vivant en ménage commun avec les parents ou l'un d'entre eux.</i> | |
| b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Fr. 20.-- |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Fr. 20.-- |
| c) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration | Fr. 20.-- |
| d) Déclaration de résidence, par déclaration | Fr. 10.-- |
| e) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | Fr. 10.-- |
| f) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| - par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet..... | Fr. 10.-- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 10.-- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | Fr. 30.-- |
| g) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| - par recherche | |
| 1. pour les demandes présentées au guichet | Fr. 10.-- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 10.-- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | Fr. 30.-- |
| h) Communication de renseignements par liste, par ligne | Fr. 1.-- |
| mais au minimum Fr. 20.-- et au maximum fr. 100.-- * | |
| <i>*La Municipalité peut exonérer tout ou en partie les frais.</i> | |

Article 2

Sont réservées les dispositions du Règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'intérieur.
l'Economie

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 février 2012

Le Syndic		Le Secrétaire
 Philippe Modoux		 Jean-Daniel Graz

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 14 mai 2012

Le Président		La Secrétaire
 Alain Maibach		 Lorraine Bard

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le 01 JUN 2012
l'Economie

Le Chef du département

